

A 15-70003

Décision attaquée : 04 juin 2015 du tribunal de grande instance de
Bourgoin-Jallieu

Comité d'entreprise de la société les Tissages Perrin
C/
STE Les Tissages Perrin "Alpasoie"

**AVIS
de l'avocat général**

Christine Pénichon, avocat général
Rapporteur : Alexis Contamine
avec le concours du SDER

Par décision du 4 juin 2015, le tribunal de grande instance de Bourgoin-Jallieu a sollicité l'avis de la Cour de cassation sur une question relative au calcul de la réserve spéciale de participation des salariés, formulée en ces termes : *"Pour le calcul de la réserve spéciale de participation des salariés prévue par l'article L. 3324-1 du code du travail, notamment de la variable B, qui représente "le bénéfice fiscal diminué de l'impôt sur les sociétés", doit-on déduire de cet impôt le crédit d'impôt recherche dont bénéficie l'entreprise en application de l'article 244 quater B du code général des impôts ?"*

Afin d'assurer la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, l'article L. 3322-1 du code du travail ¹prévoit la constitution par les entreprises soumises à cette obligation d'une réserve spéciale de participation des salariés (RSP), calculée à partir du bénéfice net, défini par le 1^o de l'article L. 3324-1 comme le bénéfice réalisé par la société² *"diminué de l'impôt correspondant"*, en l'espèce, l'impôt sur les sociétés (IS).

Le crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche effectuées par les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles (CIR), mécanisme d'incitation fiscale au développement de l'effort de recherche scientifique et technique des entreprises, prévu à l'article 244 quater B du CGI, consiste en un crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés.

¹ La version applicable à l'espèce est celle en vigueur du 1^{er} mai 2008 au 30 décembre 2011.

² Il s'agit plus précisément du bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, tel qu'il est retenu pour être imposé à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés et majoré des bénéfices exonérés.

Le 19 juin 1996, la société Les Tissages Perrin "Alpasoie" (la société), alors dénommée Eugène Perrin et fils, a conclu avec les membres de son comité d'entreprise un contrat de participation mentionnant que la RSP était calculée, conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de l'ordonnance du 21 octobre 1986, selon la formule suivante : $1/2 (B - 5\% C) \times \text{Salaires (S)}$.

Valeur ajoutée (VA)

dans laquelle B représente le bénéfice fiscal diminué de l'impôt sur les sociétés.

Le comité d'entreprise de la société Les tissages Perrin et 24 salariés (le comité d'entreprise), s'appuyant sur la doctrine administrative fiscale, a assigné, le 02 avril 2013, cette société, devant le tribunal, pour ne pas avoir déduit le crédit d'impôt recherche (CIR) de l'impôt sur les sociétés, lors du calcul de la RSP correspondant aux exercices 2009, 2010 et 2011. A l'inverse, la société a soutenu que "*l'impôt correspondant*" mentionné par la loi "*est un impôt brut, obtenu par application du taux applicable à l'entreprise à son bénéfice fiscal*" et non "*un impôt net, réduit des crédits d'impôt dont peut bénéficier le contribuable*" (conclusions du 22 mai 2015, article 1031-1 du CPC).

L'enjeu financier de cette question n'est pas négligeable : la déduction du CIR, en minorant le montant de l'impôt déduit, majore le montant de la RSP, en faveur du salarié ; dans le cas contraire, en l'absence de déduction du CIR, le montant de la RSP est minoré, ce qui profite à la société.

Avant d'entrer dans le débat de fond (3), il convient d'examiner la recevabilité de la demande d'avis au regard des conditions de forme prévues aux articles 1031-1 et 1031-2 du code de procédure civile (1) et de fond énoncées à l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire (2).

1- Sur la recevabilité de la demande d'avis au regard des conditions de forme

La Cour de cassation a été saisie par une décision juridictionnelle lui posant une question (Trib. Bourgoin-Jallieu, 4 juin 2015).

Le tribunal a, le 24 mars 2015, conformément aux dispositions de l'article 1031-1 du code de procédure civile, avisé les parties et le ministère public de son intention de saisir la Cour de cassation en leur impartissant un délai pour présenter d'éventuelles observations écrites, avant le 15 mai 2015.

Par conclusions déposées le 22 mai 2015, la société ne s'est pas opposée à la saisine pour avis de la Cour de cassation mais a formulé des réserves tenant à ce que le Conseil d'Etat avait déjà statué en la matière. Le comité d'entreprise s'est borné à demander au tribunal, à l'audience du 28 mai suivant, d'écarter les conclusions de la

partie adverse en raison de la tardiveté de leur transmission. Le ministère public a fait connaître, le 1^{er} juin 2015, qu'il n'avait pas d'observations à présenter.

Le tribunal a, le 8 juin 2015, conformément aux prescriptions de l'article 1031-2 du code de procédure civile, notifié aux parties sa décision sollicitant l'avis et en a avisé tant le ministère public près sa juridiction que le premier président et le procureur général de la cour d'appel concernée.

Le dossier de la procédure suivie devant le tribunal a été transmis à la Cour de cassation.

Les conditions de forme de la recevabilité ont donc été respectées.

2- Sur la recevabilité de la demande d'avis au regard des conditions de fond

L'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire énonce trois conditions relatives à la question de droit posée :

- celle-ci doit être nouvelle,
- elle doit présenter une difficulté sérieuse,
- elle doit se poser dans de nombreux litiges.

Il convient de relever, à titre liminaire, que l'interrogation qui vous est soumise est une **question de droit**, formulée de manière générale, extraite de son contexte et des éléments de fait de l'espèce, et indépendante de toute situation concrète.

Portant sur les bases de calcul de la RSP, elle concerne l'interprétation d'un texte de loi dont la lettre donne matière à discussion : "l'impôt correspondant" mentionné à l'alinéa premier de l'article L. 3324-1, qui vient diminuer le bénéfice fiscal en vue de former le bénéfice net, inclut-il ou non les crédits d'impôt, notamment le CIR, qui permet aux entreprises privées de déduire de leurs impôts une certaine somme qu'elles doivent affecter aux efforts de recherche et développement ?.

Nous ne nous attarderons pas sur la troisième condition de **généralité**. Cette question, dont on peut observer qu'elle est à l'origine d'au moins deux interprétations contraires, l'une du tribunal de grande instance de Paris du 16 octobre 2012³, l'autre du Conseil d'Etat du 20 mars 2013⁴, est susceptible⁵ de se poser, de manière récurrente, devant

³ en faveur d'une déduction du CIR

⁴ n° 347633, opposé à la déduction de ce crédit d'impôt

⁵ Le sénateur Lauriol, lors des débats parlementaires, évoquait au moins deux litiges (J.O. déb. Sénat, 7 mai 1991, p. 893). C'est davantage la potentialité des litiges que le nombre de litiges qui a été retenu par votre jurisprudence.

les juridictions, dans les litiges opposant salariés et employeurs à propos du calcul de la réserve spéciale de participation.

En revanche, le caractère nouveau et sérieux de cette requête donne matière à discussion.

A/ Le caractère nouveau de la question posée

a) La nouveauté n'a pas été définie par la loi mais le rapporteur du texte au Sénat estimait déjà que *"l'avis ne peut être demandé que pour un texte nouveau qui n'a pas encore fait l'objet de décisions jurisprudentielles définitives de la Cour de cassation"* (J.O. déb. Sénat, 7 mai 1991, p. 887).

Votre Cour a décidé qu'une question n'était pas nouvelle :

- en raison de son ancienneté (Cass., avis, 14 juin 1993; Bull. civ. p. 7, n° 5 : refus d'interpréter les articles 724 et 1008 du code civil),
- ou parce qu'elle avait déjà été tranchée dans le cadre d'un pourvoi ou d'une demande d'avis (Cass., avis, 8 oct. 1993, n° 0932013),
- ou parce que la Cour était déjà saisie de plusieurs pourvois posant les mêmes questions (Cass, avis, 14 juin 1993, n° 093-30.001)⁶.

Concernant la première hypothèse relative à l'ancienneté du texte, certains auteurs considèrent qu'une question portant sur des lois et réglementations anciennes peut se révéler nouvelle si une difficulté a été tardivement décelée ou si elle résulte de l'évolution du contexte juridique de ces textes (R. Chapus, droit du contentieux administratif, 10^e éd., n° 859).

S'agissant de la seconde, la doctrine paraît considérer, bien que la question n'ait jamais été réellement posée, que l'absence de nouveauté n'est caractérisée que lorsque la question a déjà été tranchée par la juridiction suprême de l'ordre de juridiction concerné.

Enfin, retenons que la Cour de cassation a refusé de rendre un avis sur une question ayant fait l'objet d'un recours en interprétation auprès de la Cour de justice des communautés européennes par le juge, auteur de la saisine (Cass, avis du 9 oct. 1992, Bull. Civ. n° 2).

b) *Dans le cas d'espèce*, deux éléments pourraient faire douter du caractère nouveau de la question.

On observera, tout d'abord, que l'article L. 3324-1 précité, objet de la demande d'avis, n'est pas nouveau, la notion "d'impôt correspondant" étant présente tant dans les

⁶ Mélanges en l'honneur de Franck Moderne, Dalloz, "les avis du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, la pratique", D. Pouyaud, p. 339.

dispositions antérieures à la recodification entrée en vigueur le 1^{er} mai 2008⁷ que postérieures⁸.

Le CIR, a, quant à lui, été créé par la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982, de finances pour 1983.

Le législateur avait renvoyé à un décret en Conseil d'Etat le soin de définir la notion d'impôt correspondant⁹. Mais ce texte n'est jamais intervenu et c'est l'administration fiscale qui, dès 1997, a décidé que "l'impôt correspondant s'entend de l'impôt sur les sociétés *minoré des crédits d'impôts* octroyés à la société"¹⁰.

A partir de 1984, se manifesteront les premiers débats sur cette notion d'impôt correspondant, devant les juridictions administratives, mais ce n'est qu'à partir de 1990, que le Conseil d'Etat tranchera les questions posées¹¹.

Dans la ligne de votre jurisprudence précitée, vous pourriez être amenés à déclarer que cette question n'est pas nouvelle en raison de l'ancienneté du texte. Mais la doctrine est, non sans quelque raison, peu favorable à cette manière de voir qu'il nous apparaît préférable d'abandonner.

L'absence de caractère nouveau de cette question pourrait être ensuite déduite de la position prise par le Conseil d'Etat, dans une décision du 20 mars 2013, qui a annulé la doctrine administrative précitée : *"Considérant que, pour l'application des dispositions de l'ancien article L. 442-1 du code du travail, reprises à l'article L. 3324-1 de ce code, l'impôt correspondant au bénéfice que l'entreprise a réalisé au cours d'un exercice déterminé, qui doit être retranché de ce bénéfice, ne peut s'entendre que de l'impôt sur les sociétés, au taux de droit commun, résultant des règles d'assiette et de liquidation qui régissent ordinairement l'imposition des bénéficiaires ; que, dans le cas où une entreprise bénéficie de crédits d'impôts imputables sur le montant de cet impôt, il n'y a pas lieu, par suite, de tenir compte du montant de ces crédits ; qu'il en résulte qu'en énonçant que l'impôt à retenir pour le calcul de la réserve spéciale de participation devait être minoré du montant des crédits d'impôt, notamment du crédit d'impôt recherche prévu par l'article 244 quater B du code général des impôts, la documentation administrative 4 N 1121 et la décision de rescrit du 13 avril 2010 ne se sont pas bornées à interpréter les termes précités du code du travail mais ont fixé des règles nouvelles non prévues par la loi ; que les énonciations contestées de ces actes sont, par suite, entachées d'incompétence;"*¹². Et l'on ajoutera, pour un exposé complet, que le Conseil Constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution l'article 39 de la loi de finances

⁷ C. Trav., art. L.442-2 issu de l'article 8 de l'ordonnance du 21 octobre 1986 et abrogé par l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007

⁸ C. Trav., art. L. 3324-1

⁹ C. Trav., art. L. 3324-1, premier et dernier alinéas

¹⁰ Documentation administrative de base référencée 4 N 1121, mise à jour le 30 août 1997, articles 39 et 43 ; décision de rescrit n° 2010/23 (FE) du 13 avril 2010

¹¹ CE, 26 janvier 1990, n° 60197, 60249, 66675, refus de prendre en considération la consolidation dans le montant de l'IS et CE, 20 mars 2013, n° 347633, refus de prendre en considération les crédits d'impôt, notamment le CIR.

¹² CE, 20 mars 2013, n° 347633 précité

rectificative pour 2013, qui avait fait prévaloir pour partie la thèse de l'administration, comme étranger au domaine des lois de finances, s'agissant d'un "cavalier budgétaire"¹³.

Cependant, la Cour de cassation n'a jamais eu l'occasion de se prononcer sur cette question. **Il pourrait donc être soutenu que, du point de vue de la Cour de cassation, cette question**, qui ne fait pas, par ailleurs, l'objet de pourvois en instance de jugement, **est nouvelle**. Admettons provisoirement cette opinion pour les besoins de notre raisonnement et examinons si la question telle que formulée par la juridiction est sérieuse au sens de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire.

B/ Le caractère sérieux de la question posée

a) Le rapporteur auprès de l'Assemblée nationale pour la loi de 1991, suivi par la doctrine, souligne qu'une question de droit ne présente un caractère sérieux *qu'à condition de commander l'issue du litige*¹⁴. Votre jurisprudence est également en ce sens (Cass., avis, 20 oct. 2000, n° 02-00014). Est-ce le cas dans la présente affaire ?

L'article L. 3324-1 du code du travail, qui prévoit la formule de calcul de la RSP, donne une définition de la notion de bénéfice net. L'article L. 3326-1 dudit code, qui le complète, énonce que "*Le montant du bénéfice net et celui des capitaux propres de l'entreprise sont établis par une attestation de l'inspecteur des impôts ou du commissaire aux comptes. Ils ne peuvent être remis en cause à l'occasion de litiges nés de l'application du présent titre*".

L'article R 3326-1 du même code, créé par le décret n° 2008-244 du 7 mars 2008, prévoit que "*Les litiges relatifs à l'application du présent titre [relatif à la participation aux résultats de l'entreprise], autres que ceux mentionnés aux 1^{er} [bénéfice net et capitaux propres] et 2^e alinéas de l'article L. 3326-1, relèvent du tribunal de grande instance dans les conditions fixées par l'article R. 311-1 du code de l'organisation judiciaire*".

La Cour de cassation, saisie à plusieurs reprises de pourvois dans des espèces mettant en cause le calcul du bénéfice net, a fait application de l'article L. 442-13 du code du travail, devenu L. 3326-1 du même code.

Dans une première espèce, la Cour de cassation a approuvé une cour d'appel qui s'était déclarée incompétente pour connaître d'une contestation portant sur la détermination du bénéfice fiscal, plus particulièrement sur la méthode d'évaluation des stocks utilisée par l'employeur, en relevant :

"Mais attendu qu'il résulte des dispositions des articles L. 442-2 et suivants et L. 442-13 du code du travail relatifs à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, que le montant du bénéfice net en fonction duquel sont calculées les sommes affectées dans l'entreprise au fond de participation est établi par une attestation de l'inspecteur des impôts et ne peut être remis en cause

¹³ Cons.Const. n° 2013-684 DC du 29 décembre 2013.

¹⁴ Rapport J.-J. Hiest, Doc. AN n° 1963

à l'occasion de litiges nés de l'application de ces dispositions ;

Que des lors, la cour d'appel, qui a rejeté les conclusions de Weil tendant à une expertise aux fins d'établir que les bénéfices réels de l'entreprise étaient supérieurs à ceux retenus sur le plan fiscal, a, sans encourir les reproches du moyen, légalement justifié sa décision ;” (Soc., 24 nov. 1982, n° 81-13.195).

Notons que, parallèlement, le Conseil d'Etat, dans une décision du 24 juillet 1987 (n° 62 241, RJF 11/87 n° 1 099), annulant le jugement d'un tribunal administratif qui s'était déclaré compétent pour connaître des décisions de gestion d'une entreprise relative au calcul de la RSP, a rejeté la demande du comité d'entreprise la concernant comme ne relevant pas de la compétence de la juridiction administrative.

Par la suite, la Cour de cassation, censurant des cours d'appel qui avaient enfreint cette règle, a réaffirmé, au visa des articles L. 442-13 et L. 3326-1 du code du travail, que le montant du bénéfice net [et celui des capitaux propres de l'entreprise] sont établis par une attestation de l'inspecteur des impôts ou du commissaire aux comptes et ne peuvent être remis en cause à l'occasion des litiges relatifs à la participation aux résultats de l'entreprise (Soc., 11 mars 2009, n° 08-41.140: prise en compte par une cour d'appel d'autres documents que l'attestation pour établir le bénéfice net ; Soc., 8 déc. 2010, n° 09-65.810 : retraitements effectués par une cour d'appel sur le montant des capitaux propres attesté par le commissaire aux comptes de la société), et ce, qu'il s'agisse d'un salarié, d'un comité d'entreprise (Soc. 8 déc. 2010, précité) ou d'un syndicat (Soc. 9 févr. 2010, n° 08-11.338). Seule, l'AGS dispose d'un droit propre de contester le principe et l'étendue du bénéfice net, notamment, établi par une attestation (Soc. 10 févr. 1999, n° 96-22.157).

La Cour de cassation a, cependant, censuré une cour d'appel, qui s'était déclaré incompétente, pour violation des articles L. 3326-1, D. 3325-1 et D. 3325-3 du code du travail et R. 523-12 du code rural alors applicable, l'attestation incomplète établie par un commissaire aux comptes ne répondant pas aux exigences posées par ces textes (Soc; 30 janvier 2013, n° 12-11.875 : omission d'informer sur le montant des capitaux propres ; Soc. 5 mars 2014, n° 12-29.315). On peut en déduire que la Cour, à défaut d'être compétente pour statuer sur un litige relatif au bénéfice net, entend voir contrôler le contenu de l'attestation qui, selon l'article L. 3326-1 précité, doit mentionner *“le montant du bénéfice net et celui des capitaux propres”*.

C'est donc seulement dans le cadre d'un contentieux portant sur l'attestation ou mettant en cause la responsabilité d'un commissaire aux comptes que pourrait être contesté le montant du bénéfice net.

A cet égard, à l'occasion d'un recours pour excès de pouvoir formé contre une attestation établie par un inspecteur des impôts, le Conseil d'Etat s'est reconnu compétent pour interpréter la notion de bénéfice net et notamment le point de savoir si, pour une entreprise imposable suivant le régime du bénéfice consolidé, “l'impôt correspondant” à retrancher du bénéfice réalisé en France devait être l'IS effectivement acquitté compte tenu des incidences de la consolidation ou l'IS qui aurait été dû en l'absence de consolidation. Il a fait le choix de retenir l'impôt théorique sur l'impôt effectivement acquitté par l'entreprise (CE 26 janv. 1990, n° 60 197, 60249, 66675, SOBEA).

Dans ses conclusions, le rapporteur public a justifié la compétence du Conseil d'Etat, en tant que *“juge de l'impôt direct et donc du bénéfice”*, s'agissant d'une question

d'interprétation des textes relatifs à la participation. La question a été également posée de savoir si le Conseil d'Etat se reconnaîtrait compétent pour une attestation établie par un commissaire aux comptes, ce à quoi le rapporteur public concluait positivement, un tel litige ne devant avoir qu'un seul juge (conclusions Liebert-Champagne, p. 11, sous CE, 26 janvier 1990, n° 60197 précité). Cette question ne paraît pas avoir été tranchée à ce jour.

b) *Quelles conclusions tirer de cette jurisprudence au regard de l'espèce qui nous est soumise ?*

Deux hypothèses peuvent se présenter à l'occasion d'un litige né de la participation.

Quand une attestation a été établie, conformément à l'article L. 3326-1 précité, à la demande de l'entreprise (ou à défaut, de l'inspecteur du travail en application de l'article D 3325-3 du code du travail), par un inspecteur des impôts ou par un commissaire aux comptes, **le montant du bénéfice net ne peut être remis en cause** dans ce litige, en application de l'article L. 3324-1 et de votre jurisprudence.

Lorsqu'aucune attestation n'a été établie, l'on peut estimer, avec la doctrine, qu'une contestation des modalités de calcul de la RSP est possible à l'occasion d'un litige né de la participation¹⁵. Mais devant quel juge? Si la question relative au bénéfice net, de la compétence du juge de l'impôt, n'a jamais été tranchée, seul le juge administratif est compétent et le juge judiciaire, s'il était saisi, devrait poser une question préjudicielle car il serait malencontreux de scinder le contentieux selon que l'attestation émane d'un inspecteur des impôts ou d'un commissaire aux comptes¹⁶.

Si la question a été tranchée par le juge administratif, on sait que le juge judiciaire peut prendre en considération une jurisprudence établie de la juridiction administrative¹⁷, les décisions d'illégalité prises par le Conseil d'Etat ayant, en outre, pour la Cour de cassation, l'autorité absolue de chose jugée¹⁸. Encore faut-il que le juge soit compétent à titre principal pour statuer, ce qui est douteux au regard de l'article R. 3326-1 précité.

Dans le cas d'espèce, la question de la compétence n'a pas été posée et les parties n'excipent pas d'une attestation. Le comité d'entreprise, se fondant sur un rapport d'expertise, a seulement demandé au tribunal de dire que le CIR devait être imputé sur

¹⁵ G. Auzero, BJS, 1^{er} avril 2013, n° 4, p. 256

¹⁶ V. concl. Liebert-Champagne précitées en haut de la page 8.

¹⁷ TC SCEA du Chéneau, 17 oct. 2011, n° 3828-3829 P

¹⁸ *“Mais attendu que toute déclaration d'illégalité d'un texte réglementaire par le juge administratif, même décidée à l'occasion d'une autre instance, s'impose au juge civil qui ne peut faire application d'un texte illégal ;”* (Soc. 8 avril 2009, n° 07-43.891, pour un règlement du personnel ; Soc. 16 février 2012, n° 10-27.943, BICC n° 810, nov. 2014, pour une décision implicite de refus du préfet et un arrêté ; P. Bourdon, Les rapports entre les jurisprudences administratives et judiciaires à propos de l'acte administratif, § 27).

l'impôt à déduire du bénéfice réalisé pour obtenir le bénéfice net et d'en tirer les conséquences en termes de redistribution aux salariés et de réparation des préjudices.

Vous pourriez estimer, dès lors, qu'il appartient au juge d'inviter les parties à produire cette attestation, notamment l'employeur, le salarié pouvant, à défaut, s'adresser à l'inspection du travail. Mais en cas de carence dûment constatée, le juge devrait, nous semble-t-il, décliner sa compétence en application des textes précités.

On voit bien alors que l'issue du litige est commandée non par les dispositions de l'article L. 3324-1 du code du travail mais par celles des articles L. 3326-1 et R. 3326-1 dudit code : **la question n'est donc pas sérieuse.**

Si, toutefois, vous deviez admettre que l'article L. 3324-1 commande l'issue du litige, la réponse ne serait pas différente : en effet, cette question a déjà été tranchée par le Conseil d'Etat qui, en annulant la doctrine administrative, a pris parti en faveur de l'impôt brut et, conformément à votre jurisprudence, cette décision s'impose au juge civil.

Or une question qui a déjà été tranchée, ne peut être sérieuse ni même nouvelle au sens ordinaire de cet adjectif : ainsi que le remarque Dominique Pouyaud, dans les Mélanges Franck Moderne¹⁹, les critères de nouveauté et de sérieux se rejoignent parfois.

Vous avez donc en définitive le choix du critère, le plus pertinent nous paraissant être celui **du manque de caractère sérieux de cette question.**

3- Sur le débat de fond

On ajoutera brièvement, pour le cas où vous considèreriez que ce débat doit être tranché au fond par la juridiction judiciaire, que la position du Conseil d'Etat nous apparaît fondée.

Certes, l'idée selon laquelle le salarié doit participer au bénéfice réellement réalisé par l'entreprise peut apparaître séduisante économiquement, d'autant qu'elle le favorise.

Mais les arguments présentés par le rapporteur public, sous la décision du Conseil d'Etat du 20 mars 2013 précitée emportent la conviction :

- l'interprétation de la notion d' "impôt correspondant" ne saurait dépendre des choix fiscaux d'une entreprise ;

- selon la lettre du texte, l' "impôt correspondant" au bénéfice imposable est l'impôt obtenu en soumettant ce bénéfice au taux d'imposition qui lui est applicable ; or, le crédit d'impôt étant sans lien avec le bénéfice, "*l'impôt acquitté après imputation de ce crédit n'a pas de "correspondance" avec le bénéfice imposable*" ;

¹⁹ Mélanges en l'honneur de Franck Moderne, Dalloz, "les avis du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, la pratique", D. Pouyaud, page 341

- le CIR est un moyen de paiement de l'impôt qui, à défaut d'être imputé, est remboursé après un délai de trois mois à l'entreprise qui le demande : il s'agit "*d'une compensation de recouvrement et non d'assiette puisque l'impôt est préalablement liquidé*";
- enfin, les deux dispositifs que sont la RSP et le CIR poursuivent des objectifs différents, l'un de participation aux bénéfices, l'autre d'incitation à la recherche : la solution choisie doit donc privilégier l'autonomie de chacune de ces deux notions.

En définitive, nous sommes d'avis de répondre **que la question n'est pas sérieuse** au sens des dispositions de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire :